

A l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention contre la torture : Signez les pétitions pour incriminer la torture en Suisse et au Togo !

L'interdiction de la torture

La torture est un des crimes les plus horribles. Elle constitue une atteinte grave à la personnalité et à la dignité de la victime et entraîne souvent des conséquences physiques et psychologiques immenses, voire irréparables. Elle ne cause pas seulement de traumatismes chez les victimes et leurs proches, mais elle affecte souvent la communauté entière.

Après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, bon nombre de pays ont interdit la torture. Le 10 décembre 1948, les Nations unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 5 affirme le droit fondamental de tous les êtres humains à une vie sans torture et traitements cruels. C'est en 1966 que ce droit a été inscrit pour la première fois dans un traité international avec force obligatoire. En vertu de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Il y a 30 ans, l'Assemblée générale des Nations unies, désireuse d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier, a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 décembre 1984. Après avoir été ratifié par le vingtième Etat, le texte a pris force de loi le 26 juin 1987.

La Convention internationale contre la torture

Jusqu'à ce jour, la Convention contre la torture constitue l'instrument juridique central pour l'imposition de l'interdiction de la torture. Elle contient une définition de la torture et fournit une base légale pour la prévention, la poursuite en justice et des sanctions. Les Etats parties doivent soumettre des rapports périodiques sur les mesures législatives et autres précautions qu'ils ont prises pour donner effet à leurs obligations.

Après avoir fourni une définition de la torture dans son article 1, la Convention décrit dans ses articles 2 et 3 l'obligation des Etats parties d'empêcher la torture sur leurs territoires et interdit de renvoyer des personnes vers des Etats où elles risquent d'être soumises à la torture. L'interdiction de la torture est absolue et aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de l'état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, peut être invoquée pour la justifier. L'article 4 oblige les Etats parties à veiller à ce que tous les actes de torture soient incriminés dans leur droit pénal et à les rendre passibles de peines appropriées.

A partir de l'article 10, les Etats parties sont tenus de prévenir la torture et toute autre traitement cruel ou dégradant. Ils sont notamment obligés d'informer tous les agents des services de sécurité ainsi que des services judiciaires et pénitentiaires sur l'interdiction de la torture et d'intégrer des dispositions correspondantes dans les codes de conduite respectifs. En outre, ils doivent exercer une surveillance systématique des lieux de détention, mener des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture et assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements réparations et de mesures de réadaptation. L'article 15 interdit catégoriquement l'invocation de toute déclaration obtenue sous la torture comme élément de preuve dans une procédure.

En vertu de l'article 17, le Comité contre la torture a été créé comme organe de contrôle d'application. Les articles subséquents définissent les mécanismes visant à vérifier le respect de la Convention. Les Etats partie doivent régulièrement soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements. S'il existe des motifs raisonnables de croire que la torture est pratiquée de manière systématique dans un Etat partie, le Comité fait en sorte qu'une enquête soit menée et présente au pays concerné des recommandations à ce sujet.

Afin de mieux protéger les personnes privées de liberté, la Convention a été complétée par un Protocole facultatif conclu le 18 décembre 2002. Ce protocole prévoit la constitution d'un Sous-Comité pour la prévention de la torture qui effectue des visites régulières sur les lieux de détention et il oblige les Etats partie à établir des mécanismes nationaux de prévention. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Obligation de transposer l'interdiction de la torture dans la législation nationale

La Convention contre la torture a marqué notre époque en dotant les Etats d'un instrument pour assurer l'application de l'interdiction de la torture au niveau international. Elle compte actuellement 156 Etats parties. Mais en dépit du fait qu'elle soit rigoureusement bannie, la torture continue à être pratiquée à travers le monde et a même tendance à se répandre. Amnesty International a mis en évidence l'usage de la torture par plus que la moitié des Etats partie de la Convention en 2013 et par 141 pays au cours des cinq dernières années.

Il ne suffit pas de ratifier la Convention. Les Etats parties doivent mettre ses dispositions en œuvre, y inclus celles de l'article 2 prévoyant que les Etats parties prennent « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

La Suisse a ratifié la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986 et le Togo y a adhéré en 1987. À l'occasion du trentième anniversaire de cette Convention, l'ACAT-Suisse invite la Suisse et la République du Togo à appliquer la Convention, à transposer ses dispositions en droit national et à respecter en particulier l'article 4 qui exige :

« (1) Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

(2) Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

Suisse : introduction d'une norme pénale réprimant toute forme de torture

La Constitution fédérale protège le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique de tout être humain. L'essence de cette garantie est l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Confédération a aussi ratifié bon nombre de conventions internationales portant sur la prévention de la torture.

Le droit pénal suisse ne connaît pas d'interdiction générale de la torture

Le Code pénal suisse incrimine exclusivement les actes de torture commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile » (crimes contre l'humanité) ou « dans le contexte d'un conflit armé international » (infractions graves aux conventions de Genève). Les actes de torture commis hors de ces contextes ne sont donc pas incriminés. S'il est vrai que le Code pénal contient un nombre de dispositions juridiques concernant des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des crimes et délits contre la liberté ou des infractions contre l'intégrité sexuelle, ces normes ne couvrent pas tous les aspects de la notion de torture. En outre, les sanctions prévues pour ce genre d'infractions ne sont pas à la hauteur de la gravité du crime de torture et risquent de ne pas avoir un effet dissuasif.

La Suisse doit honorer ses obligations internationales

L'article 4 de la Convention internationale contre la torture oblige les Etats parties à incriminer tous les actes de torture et à les rendre passibles de peines appropriées. Plusieurs institutions nationales et internationales, notamment le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et le Comité contre la torture des Nations unies, ont invité la Suisse à plusieurs reprises à ajouter à son Code pénal des dispositions en ce sens. La Suisse serait bien inspirée de respecter ses obligations en vertu de cet article. Ceci donnerait plus de crédibilité à ses efforts pour appuyer le développement ultérieur de tels traités internationaux et exhorter d'autres Etats parties à tenir leurs engagements.

Notre droit pénal a aussi des répercussions sur des actes de torture commis à l'étranger. En effet, c'est seulement si son Code pénal contient une incrimination globale de la torture que la Suisse peut contribuer à mettre fin à l'impunité pour des actes de torture commis à l'étranger, en extradant les auteurs présumés découverts sur son territoire ou en procédant à l'exercice de l'action pénale comme le prévoit l'article 7 de la Convention internationale contre la torture.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil fédéral suisse d'introduire une norme pénale réprimant toute forme de torture et traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants.

Togo : mettre fin aux tortures et mauvais traitements

Le Togo est partie de nombreux instruments internationaux qui interdisent de manière absolue la torture et d'autres mauvais traitements. Parmi ces instruments, nous pouvons citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 1984), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée en 1982), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée en 1987) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifié en 2010).

Cas répétés de torture et de mauvais traitements

Malgré ces engagements internationaux et l'acceptation de plusieurs recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de nombreuses personnes en garde à vue ou en détention continuent d'être torturées ou maltraitées, notamment par les forces de sécurité. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a exprimé sa préoccupation sur « le recours parfois à l'usage systématique de la torture en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans certains lieux de détention », et le Comité des Nations unies contre la torture s'est montré préoccupé par des allégations de torture et de mauvais traitements, notamment des personnes détenues dans des locaux d'unités d'enquête et des lieux de détention. Les actes de torture sont encouragés par le fait que les auteurs présumés sont rarement poursuivis et que les aveux obtenus sous la torture sont utilisés à titre de preuves devant les tribunaux.

Absence totale de sanctions pénales contre les tortionnaires

En vertu de l'article 21 de la Constitution togolaise « Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Pourtant, la législation pénale en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Plusieurs organismes des Nations unies et de la CADHP ont invité le Togo à plusieurs reprises à ajouter à son Code pénal des dispositions en ce sens. Fin 2011, deux équipes composées d'experts juristes ont été mandatées pour poursuivre l'actualisation du Code pénal et du Code de procédure pénale et leur mise en conformité avec les instruments internationaux auxquels le Togo est partie. Mais aucune nouvelle disposition légale criminalisant la pratique de la torture et la rendant passible de peine est entrée en vigueur à ce jour. En novembre 2012, le Conseil des ministres a adopté le projet du Code pénal. Or ni le projet de Code pénal ni le projet de Code de procédure pénale n'ont été présentés au Parlement car, apparemment, des modifications additionnelles s'avéraient nécessaires. En 2012 le Comité des Nations unies contre la torture a réitéré ses recommandations au Togo « d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines

proportionnées à leur gravité ». En outre, il a exhorté le Togo, à modifier le projet actuel du Code pénal dans le sens que le crime de torture soit imprescriptible et d'accélérer la mise en vigueur du nouveau Code de procédure pénale dont les dispositions annulent les aveux obtenus sous la torture.

L'ACAT-Suisse partage les préoccupations des instances des Nations unies, de la CADHP et des organisations de la société civile sur les actes de torture perpétrés au Togo, notamment par les forces de sécurité, et elle soutient leurs efforts de rappeler au Gouvernement togolais ses obligations internationales en matière de lutte contre la torture. C'est pourquoi nous demandons au Président Faure Gnassingbé de veiller à ce que le Togo introduise, dans les plus brefs délais, une norme pénale réprimant la torture et la rendant passible de peines appropriées et de s'assurer que toutes les recommandations du Comité des Nations unies contre la torture soient mises en œuvre de manière conséquente et rapide.